

Vu pour être annexé à la délibération

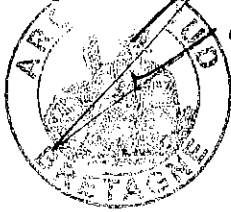
n° 99 du 26/09/17

du 26/09/17

Fait à Muzillac, le 03/10/17

Le Président,

André PAJOLEC



Convention constitutive d'un groupement de commandes

Mission d'élaboration de Plans Climat-Air-Energie Territoriaux

Entre :

Morbihan Energies, le syndicat départemental d'énergies du Morbihan, dont le siège est situé au 27 rue de Luscanen – CS 32610 – 56010 VANNES Cedex, représenté par M. Jo BROHAN, son Président dûment habilité par délibération du 27 juin 2017,

Ci-après dénommé « Morbihan Energies », d'une part.

ET

Les structures signataires de l'annexe 4 de la présente convention,

Ci-après désignées « structures membres du groupement », d'autre part.

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT	4
ARTICLE 3 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR.....	4
ARTICLE 4 – CONSTITUTION DU GROUPEMENT.....	5
ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU GROUPEMENT.....	5
ARTICLE 6 – DESIGNATION DE LA COMMISSION DAPPEL DOFFRES	5
ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU GROUPEMENT	5
8-1 - RETRAIT	5
8-2 – NOUVELLE ADHESION	5
ARTICLE 9 – FINANCEMENT ET REMBOURSEMENT DES FRAIS EXPOSES PAR LE COORDONNATEUR.....	6
ARTICLE 10 – MODALITES DE RESILIATION DU GROUPEMENT	6
ARTICLE 11 – PASSATION DU MARCHE	6
ARTICLE 12 – MISSIONS DU COORDONNATEUR	6
ARTICLE 13 – OBLIGATION ET ENGAGEMENTS DES MEMBRES	9
ARTICLE 14 – PROPRIETE DES DOCUMENTS	10
ARTICLE 15 – DIFFERENDS ET LITIGES.....	10
ANNEXE 1 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT.....	10
ANNEXE 2 – MANDAT	10
ANNEXE 3 – ATTESTATION	10
ANNEXE 4 – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE	10

PREAMBULE

Depuis la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite loi Grenelle II, les collectivités de plus de 50 000 habitants ont l'obligation d'élaborer un Plan Climat Energie Territorial (PCET).

Cette obligation a été reprise dans le cadre de la loi relative à la Transition Énergétique pour une Croissance Verte (dite loi TECV), adoptée en août 2015. Le seuil d'obligation a été réduit à 20 000 habitants pour tous les EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2017. De nouveaux objectifs sont également fixés dans la loi TECV :

- Réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de GES entre 2030 et 2050 (facteur 4) ;
- Diminuer la consommation d'énergie finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 ;
- Diminuer la consommation d'énergie primaire fossile de 30 % en 2030 par rapport à 2012 ;
- Augmenter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation d'énergie finale en 2030 et à 40 % de la production d'électricité ;
- Diversifier la production d'électricité et baisser à 50 % la part d'énergie nucléaire à l'horizon 2025.

La loi TECV ouvre, par ailleurs, la possibilité aux syndicats d'énergies d'accompagner les groupements de communes pour l'élaboration des PCAET dès lors que ces EPCI sont membres d'une commission consultative paritaire.

Ainsi, en application de l'article 198 de la loi TECV, une commission consultative paritaire en énergie a été installée le 18 décembre 2015 dans le Morbihan. Cette instance, qui regroupe à parité autant d'élus des EPCI à fiscalité propre du Morbihan, que d'élus du syndicat d'énergies, a vocation à partager des informations sur les enjeux énergétiques (consommation, investissement...). L'ensemble des EPCI à fiscalité propre du Morbihan sont membres de cette commission consultative paritaire.

Dans ce contexte, et afin de répondre à l'échelle locale aux objectifs précités, Morbihan Energies propose d'accompagner les territoires à élaborer leur stratégie climat-énergie, ainsi qu'à mettre en œuvre les actions adoptées par les élus communautaires.

A ce titre, et en partenariat avec différents EPCI volontaires, Morbihan Energies propose, tout en assurant une mission d'accompagnement technique pour l'élaboration du PCAET, la réalisation d'un groupement de commandes. Cette démarche a pour objectifs :

- d'une part, de regrouper les différentes procédures administratives pour la sélection d'un bureau d'études compétent dans le domaine, et d'optimiser, dans la mesure du possible, les coûts d'études,
- et d'autre part, de favoriser les échanges d'expériences et l'identification de nouvelles actions territoriales, potentiellement partagées avec les autres territoires volontaires.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (désigné ci-après « le groupement ») sur le fondement des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

La présente convention est conclue en vue de permettre aux membres du groupement de se regrouper, de désigner un coordonnateur et de procéder de manière commune aux opérations de mise en concurrence et d'achat public concernant le marché suivant :

ELABORATION DE PLANS CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAUX (PCAET) sur le territoire des membres du groupement

La satisfaction des besoins des membres passera par la conclusion d'un marché public.

Ces marchés auront pour objet, sur le territoire des adhérents au groupement, de sélectionner un bureau d'étude chargé d'élaborer les différentes phases d'un Plan Climat-Air-Energie territorial (diagnostic, objectifs stratégiques et opérationnels, plan d'actions, outils de suivi et d'évaluation, évaluation environnementale), la préparation et l'animation de ces phases, ainsi que la participation aux comités techniques et de pilotage de l'étude. Le marché comportera autant de lots que de territoires concernés.

Les besoins sont définis avec précision avant le lancement de tout nouveau marché.

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le Groupement de commandes est ouvert aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du Morbihan.

A sa création, il est composé des membres suivants :

- ✓ Morbihan Energies
- ✓ De l'Oust à Brocéliande Communauté
- ✓ Questembert Communauté
- ✓ Ploërmel Communauté
- ✓ Arc Sud Bretagne

ARTICLE 3 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les membres du groupement désignent le Syndicat Morbihan Energies comme coordonnateur du groupement.

ARTICLE 4 – CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention par son représentant dûment habilité.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur à compter de la date indiquée en annexe 3, signée par le représentant du coordonnateur du groupement, attestant que l'ensemble des membres ont signé la convention.

Le groupement prend fin au terme de la durée des marchés qui seront passés, soit à l'issue de l'accomplissement intégral de la prestation, objet du marché, et après certification du service fait.

ARTICLE 6 – DESIGNATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur. Pour cette consultation PCAET, la commission d'appel d'offres est élargie aux représentants des membres du groupement (un membre titulaire et un membre suppléant par membre), dûment habilités, qui auront voix consultative. Elle peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Cette commission approuvera la sélection du ou des attributaires du présent marché.

Conformément au Code des marchés publics, le coordonnateur pourra, à tout moment, décider de ne pas donner suite au marché pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention de groupement, à l'exception du retrait de membres ou de l'adhésion de nouveaux membres, doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU GROUPEMENT

8-1 - Retrait

Dans le cas où un membre souhaiterait se retirer du groupement, ce retrait est soumis à l'approbation de son assemblée délibérante. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Le retrait ne peut prendre effet qu'à l'expiration des marchés en cours.

8-2 – Nouvelle adhésion

L'adhésion, d'une nouvelle collectivité est soumise à l'approbation de son assemblée délibérante.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part au marché en cours au moment de son adhésion.

ARTICLE 9 – FINANCEMENT ET REMBOURSEMENT DES FRAIS EXPOSES PAR LE COORDONNATEUR

Il n'est pas prévu, dans les termes de la présente convention, d'indemnisation spécifique à verser au coordonnateur pour l'ensemble des frais occasionnés à l'occasion des procédures de passation de marchés publics.

Le plan de financement pour l'élaboration du PCAET de la Communauté de Communes est le suivant :

- Prise en charge en totalité, par Morbihan Energies, des coûts internes à sa structure pour la mission d'accompagnement technique ;
- Prise en charge en totalité, par les membres du groupement, des coûts internes à leur structure pour l'élaboration du PCAET.

Le plan de financement comprend également la réalisation du PCAET, sous forme d'une prestation confiée à un bureau d'étude externe. La gestion administrative de la procédure sera assurée par Morbihan Energies. Chaque membre du groupement assurera la gestion financière de son projet. Il s'acquittera de la totalité des coûts de prestation externe. Sauf modalités particulières des partenaires financiers, les demandes de subventions seront effectuées au bénéfice de chaque membre du groupement, afin d'en faciliter la gestion ultérieure.

ARTICLE 10 – MODALITES DE RESILIATION DU GROUPEMENT

Chacune des parties pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par chacune des parties de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part ou de tout évènement ayant pour conséquence de rendre sans objet la présente convention et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – PASSATION DU MARCHÉ

La passation du marché visé par la présente convention se fera conformément aux dispositions du Code des marchés publics, dans le cadre d'une procédure formalisée conformément à l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics.

ARTICLE 12 – MISSIONS DU COORDONNATEUR

Morbihan Energies, en tant que coordonnateur, a la qualité de pouvoir adjudicateur. Il est chargé de procéder dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'élaboration de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

Le Groupement est représenté par le représentant légal du coordonnateur : M. Jo BROHAN, Président du Syndicat Morbihan Energies.

Le Coordonnateur assure le pilotage administratif, l'accompagnement technique et le suivi de la procédure d'élaboration du PCAET, et plus particulièrement :

En phase passation

Le coordonnateur gère, au nom et pour le compte des membres du groupement, et en concertation avec ces derniers, l'ensemble des opérations de passation des marchés publics.

La mission de passation inclut notamment :

- La définition des besoins en concertation avec les membres du groupement ;
- Le choix du mode de passation ;
- La rédaction d'un cahier des charges en vue d'une consultation pour la réalisation de PCAET, qui devra prendre en compte les éléments suivants :
 - o Définir les données et informations disponibles en interne et avec les partenaires pour maximiser les ressources et connaissances déjà disponibles ;
 - o Ajuster au mieux les prestations attendues par le ou les prestataires retenus afin d'éviter les doublons entre les missions réalisées en interne et par les partenaires, tout en veillant à ne pas porter atteinte à la qualité du document à produire (mutualisation entre les territoires) ;
 - o Etudier l'ensemble des éléments qui pourront être mutualisés lors de la réalisation des PCAET ;
- La préparation et la rédaction du dossier de consultation des entreprises (DCE), qui sera soumis à l'approbation des membres du groupement, et sa publication ;
- La rédaction de l'avis d'appel public à la concurrence et sa publication ;
- La réception des plis ;
- L'analyse des candidatures et des offres, en lien avec les représentants des autres membres du groupement ;
- La préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres ;
- L'information des candidats rejetés ;
- La signature du marché public ;
- La décision, le cas échéant, de ne pas donner suite ;
- La transmission au contrôle de légalité ;
- La notification du marché public au(x) candidat(s) retenu(s) ;
- La publication de l'avis d'attribution.

En phase exécution

Le coordonnateur gère au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec ces derniers, l'ensemble des opérations d'exécution des marchés publics suivants :

- L'envoi des ordres de services ;

- Les décisions de reconduction ;
- La passation d'avenants ;
- Le traitement de tous les litiges ou accidents pouvant résulter de l'application de la ou des prestations précitées ;
- La résiliation des marchés publics.

Dans le cadre de l'accompagnement technique pour la réalisation de prestations intellectuelles pour l'élaboration de PCAET, le coordonnateur gère également :

- La mise en place d'un comité de pilotage du PCAET, avec les élus référents de chacune des structures membres du groupement ;
- La mise en place d'un comité technique du PCAET, avec les référents techniques de chacune des structures membres du groupement ;
- La recherche et la préparation des documents pour obtenir les subventions, les financements (ADEME, Région, FEDER,...) auprès des services de la DREAL, de l'ADEME, de la Région et tout autre partenaire technique de la thématique abordée, soutenant la réalisation et la mise en place de PCAET ;
- La définition et sollicitation des partenaires et institutions potentielles disposant de données nécessaires à l'élaboration de PCAET.

Morbihan Energies s'engage par ailleurs à :

- Effectuer l'inventaire des données disponibles par chacun des territoires et des partenaires (GIP Bretagne Environnement, Département du Morbihan, Enédis, GrDF...) au regard des contenus exigés dans un PCAET, et accompagner les membres du groupement pour le recueil des données et analyses ;
- Solliciter les services de l'État afin de définir au mieux les éléments attendus dans le PCAET, répondre aux objectifs du SRCAE et anticiper les futures orientations du SRADDET en projet ;
- Se positionner comme porteur de la mission afin de faciliter les échanges entre le prestataire et les membres du groupement ;
- Participer à l'ensemble des réunions de travail et de présentation animées par le prestataire dans le cadre de la mission d'appui et de conseil aux membres du groupement afin de les aider à se positionner sur leur PCAET ;
- Faire le point de façon régulière avec les élus et services des structures membres du groupement sur l'avancement de leur PCAET et les soutenir dans les phases d'élaboration, de vérification et de validation des documents produits ;
- Veiller au respect, par le prestataire, des conditions définies dans le cahier des charges (respect de la ou des prestations répondant au CCTP, suivi du calendrier prévisionnel...). Les

membres du groupement seront consultés à chaque phase pour approbation des propositions concernant leur territoire respectif ;

- Veiller à la bonne réalisation, par le prestataire, de l'outil de suivi et d'évaluation du PCAET qui accompagnera les structures membres du groupement dans la mise en œuvre de leur plan d'actions et évaluation de l'avancement de cet outil.

ARTICLE 13 – OBLIGATION ET ENGAGEMENTS DES MEMBRES

A l'exception du marché visé par la présente convention, toutes les autres actions entreprises par les membres du groupement, dans le cadre de cette réflexion commune, relèveront de leur responsabilité administrative, technique et financière respective.

Phase passation

Les membres du groupement seront systématiquement associés à toutes les actions précitées et notamment :

- La détermination de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire pour les marchés publics ;
- La validation du dossier de consultation des entreprises (DCE) correspondant, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- La sélection de la ou des propositions du ou des cocontractants ;
- L'acceptation préalable de toute modification apportée en cours de mise en œuvre, à l'exécution du marché visé par la présente convention.

Les membres du groupement s'engagent à participer, à titre consultatif, à la commission d'appels d'offre.

Phase exécution

Chaque membre du groupement exécute, pour ce qui le concerne, les marchés publics à hauteur de ses besoins et notamment :

- La validation des différentes phases du marché ;
- La gestion de la facturation (réception, vérification, liquidation, paiement...) en lien avec le titulaire du marché ;
- Les procédures éventuelles de cautionnement, de nantissement et de versement d'avances ;
- L'application des pénalités ;
- Le cas échéant, la définition des besoins préalablement à la passation des marchés subséquents.

Par ailleurs, les membres du groupement s'engagent à :

- Fournir toutes les données nécessaires à la réalisation de leur PCAET, telles que les connaissances sur le contexte local, les rapports d'études réalisées, etc. ;

- Autoriser Morbihan Energies à solliciter les partenaires (GIP Bretagne Environnement, le département du Morbihan, AirBreizh...) pour leur compte afin de collecter les données nécessaires à l'élaboration du PCAET (mandat en annexe de la présente convention) ;
- Mettre à disposition le personnel nécessaire au bon déroulement de l'opération ;
- Saisir régulièrement les élus et responsables locaux afin de mobiliser les acteurs du territoire dans la démarche, notamment lors de la définition de la stratégie territoriale et des actions du PCAET ;
- Mettre en œuvre, dès la signature de la présente convention, un Comité de Pilotage et un Comité Technique pour participer à la rédaction du cahier des charges, la sélection du prestataire et le suivi de l'élaboration du PCAET ;
- Informer Morbihan Energies de toutes les actions entreprises pouvant être utiles à la réalisation du PCAET (programmes de rénovation, nouveaux projets d'EnR sur le territoire, mesures en faveur de la réduction des polluants atmosphériques, etc.) ; les actions retenues dans le plan d'actions ne sont pas uniquement celles portées par les structures membres du groupement mais également celles portées par l'ensemble du territoire (collectivités, acteurs socio-économiques, partenaires, associations, etc.) ;
- S'investir pleinement dans la réalisation du PCAET, en participant aux différents ateliers et réunions de travail puis en prenant position sur le plan d'actions et la stratégie assumant ainsi sa mise en œuvre.

La réussite de la démarche, dépendra d'une part, de l'appropriation par le territoire de son PCAET, et d'autre part, d'une définition des objectifs au plus près des attentes et des moyens du territoire. La mobilisation des structures membres du groupement dans la réalisation de leur PCAET favorisera la mise en place du suivi et l'atteinte des objectifs définis dans le plan d'actions.

ARTICLE 14 – PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS

Les documents et les études réalisés dans le cadre de cette opération seront la propriété de Morbihan Energies et des membres du groupement, chacun pour leur projet respectif. L'utilisation de ces données par un tiers, devra recueillir l'accord du ou des membre(s) du groupement concerné(s) ou de Morbihan Energies.

Dans le cas des éventuelles conventions de financement de la mission ou des actions par l'ADEME, la Région, l'Union Européenne via les fonds FEDER, ou par tout autre organisme, ces financeurs ont accès aux données par l'intermédiaire des bilans édités par les membres du groupement et/ou de Morbihan Energies.

ARTICLE 15 – DIFFÉRENDS ET LITIGES

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice, au nom et pour le compte des membres du groupement, pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. En cas de différends ou litiges, et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est celle du coordonnateur à la date de naissance du litige.

Les partenaires s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable les éventuels différends techniques ou administratifs relevant de la mise en œuvre de cette convention. Avant la saisine du tribunal administratif de Rennes, les partenaires s'engagent à demander une conciliation au représentant de l'Etat du département du Morbihan.

ANNEXE 1 –

DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Conformément à l'article 3 de la présente convention, le coordonnateur est :

Coordonnateur	Date de début	Date de fin
Morbihan Energies 27 rue de Luscanen CS 32610 56010 VANNES cedex	Date d'entrée en vigueur de la convention	Fin des marchés

ANNEXE 2 – MANDAT

**autorisant Morbihan Energies à solliciter les partenaires afin de récupérer les données
nécessaires à l'élaboration du PCAET**

A COMPLETER PAR MORBIHAN ENERGIE

ANNEXE 3 – ATTESTATION

Monsieur, agissant en sa qualité
de.....,

représentant le syndicat Morbihan Energie, coordonnateur du groupement de commandes pour
l'élaboration de Plan Climat Air Energie Territoriaux (PCAET,)

atteste que la présente convention entre en vigueur à compter du,

l'ensemble des membres ayant signé la convention à cette date.

Le Président de Morbihan Energies

Jo BROHAN

ANNEXE 4 –
ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ELABORATION DE PCAET

(indiquer le nom de la collectivité),

Dont le siège est situé

Représenté par

Dûment habilité par délibération n° en date du

- **Accepte les termes de la convention constitutive du groupement**
- **Adhère au groupement de commandes relatif à l'élaboration de PCAET.**
- **Reconnaît que cette adhésion prendra effet à la date d'entrée en vigueur fixée conformément à l'article 10 de la convention ou soit, en cas d'adhésion postérieure à la constitution du groupement, à la date du,**

Fait le à

NOM	QUALITE	CACHET	SIGNATURE

L'annexe 4 signée par chaque adhérent devra être transmise pour copie à chaque membre